Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-149

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association CRICS

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Christian CHARLERY, membre de l'association CRICS ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Charlery, membre de l'association CRICS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au lieu dit La Motte - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 9 octobre 2021 et dimanche 10 octobre de 10h à 19h

à l'occasion d'un Marché festif des cucurbitacées.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 7 octobre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 150

Relatif à une autorisation de stationnement sur le domaine public pour l'étude d'infrastructures Telecom

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER
Considérant qu'il convient, en raison d'une étude sur les infrastructures Telecom, d'autoriser le stationnement de véhicules de la société AXIONE sur le domaine public de la commune de La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE et de réguler la circulation sur le secteur précisé ci-dessous,

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 25 octobre 2021 à 8h au Vendredi 19 novembre 2021 à 18h**, des véhicules de la société AXIONE seront autorisés à stationner sur la voirie communale suivante : BEL EBAT, D8 (Demande faite en parallèle à la délégation d'Ancenis), HAMEAU DE LA CROIX BOUVIER,IMPASSE DES TILLEULS, LA FOUQUETIERE, LA GICQUELIERE, LA CRESERIE, LA VARIE, LE DRUILLET, LES RAFFRAIRES, MARIGNAN, RUE DE BEAUREGARD, RUE DE LA CHATAIGNERAIE, RUE DE LA CROIX BOUVIER, RUE DES FRENES, RUE DES TILLEULS, RUE SAINT JOSEPH.
De plus, le long de ces axes, la circulation sera alternée manuellement par panneaux BK15/CK 18 et la vitesse limitée à 50 km/h.
Enfin, il sera interdit de stationner et de dépasser le long de ces axes.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER. AXIONE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
8 octobre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

LOIARR_NP2021_150_AutorisationStationnement_AXIONE_LaRouxière

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-151

Relatif à la fermeture de la circulation sur le parking situé place de l'Eglise à La Rouxière, dans le cadre d'un marché de noël.

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'association APEEP de La Rouxière en la personne de Guillaume DEROUET
Considérant qu'il convient, en raison de l'organisation d'un marché de noël par l'APEEP, d'interdire le stationnement sur le parking situé place de l'Eglise-La Poste – La Rouxière – 44370 Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 Du vendredi 26 novembre 2021à 8h00 au lundi 28 novembre 2021 à 8h, le stationnement sera interdit sur le parking situé place de l'Eglise/ La Poste à La Rouxière – 44370 Commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'association, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 11 octobre 2021

L'adjoint au Pôle ressources, Jean GUIMAS

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

LOIARR_NP2021_151_AutorisationCirculation_PlaceEglise-LaRouxiere_ MarchéNoel

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-152

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Mme Emmanuel BOISSEAU;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement devant le 33 rue de Verdun à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Le samedi 16 octobre 2021 de 9h à 17h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner devant le 33 rue de Verdun à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par M Emmanuel BOISSEAU. Les panneaux de signalisation pourront être empruntés au service technique de Varades.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
14 octobre 2021

Jean GUIMAS,
Adjoint au maire de Loireauxence

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-153
Relatif à des travaux de raccordement par Cegelec

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de raccordement Enedis souterrains avec 10M de terrassement rue des noisetiers à La Rouxière - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation ;

A R R E T E

Article 1 Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, la circulation routière sera réglementée rue des noisetiers - La Rouxière, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation par alternat manuel avec panneaux B15 + C18 et interdiction de stationner.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise Cegelec.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 14 octobre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-154
Relatif à des travaux d'étude de la fibre optique

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise FIBR'EST ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'étude de la fibre optique avec ouverture de chambres pour relevés, tirage de ficelles en souterrain (chantier mobile) sur l'ensemble de l'agglomération de Loireauxence - 44370 LOIREAUXENCE de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 Du lundi 25 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, la circulation routière sera réglementée sur toute l'agglomération de la commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : restriction de chaussée par suppression d'une voie et circulation par alternat manuel avec panneaux B15 + C18 (chantier mobile)

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise FIBR'EST

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 20 octobre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

LOIARR_NP2021_154_TravauxDétudesDeLaFibreOprtique_AgglomérationLoireauxence_Loireauxence_Fibrest

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-154

Relatif à une autorisation d'occupation d'un emplacement sur le domaine public lors d'une offre de commerce

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Madame Julie GOURDON gérante de l'entreprise « Mon instant fleuri » ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'une offre de commerce par l'entreprise « Mon instant fleuri », il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public– 24 place Saint Martin – Belligné, 44370 commune de LOIREAUXENCE

ARRETE

Article 1 A compter du Vendredi 15 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, l'occupation du domaine public au 24 place Saint Martin, Belligné, 44370 commune de LOIREAUXENCE, à la devanture de l'entreprise « Mon instant fleuri » et sur une surface de 6 mètres de long sur 2.5 mètres de large, est accordée à Madame Julie GOURDON, gérante de ladite entreprise.

Article 2 L'autorisation pourra être suspendue ou retirée pour un motif d'ordre public, un manquement à la règlementation, l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Article 3 L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni vendue à l'occasion de la cession du commerce qui entrainerait une abrogation immédiate.

Article 4 Dans le cas d'une cession d'activité qui entrainerait la fin du domaine d'occupation, il appartient à Madame Julie GOURDON de remettre en état la voirie.

Article 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 7 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE, le 15 octobre 2021

Jean GUIMAS, Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-155
Relatif à des travaux de terrasement par Cegelec

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de terrassement pourla réalisation d'un branchement à la demande d' Enedis rue de la haute Maielleraie à Varades - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 29 novembre 2021, la circulation routière sera réglementée rue de la haute Meilleraie - Varades, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation alternée par feux tricolores et interdiction de stationner.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise Cegelec.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 20 octobre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-156

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association Alliance Rouxiéroise

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur PETIT-GREGOIRE Adrien

A R R E T E

Article 1 Monsieur Adrien PETIT-GREGOIRE, président de l'association Alliance Rouxiéroise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, Le Vigneau – La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE.

Le samedi 6 novembre 2021 de 9 h à 21 h

à l'occasion de la fête du cidre.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 21 octobre 2021,
La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-157

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Varades

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par Mme Adèle Grimaud, présidente de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Varades ;

A R R E T E

Article 1 Madame Grimaud, présidente de l'association Amicale des sapeurs-pompiers de Varades, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, l'Espace Alexandre Gautier - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 4 décembre 2021 de 21h à 2h

à l'occasion de la Sainte-Barbe.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 22 octobre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_157_Débitdeboissons_ASPV_Varades

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-A.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-158
Relatif à des travaux d'extension de la conduite d'eau potable
A Varades

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société COCA ATLANTIQUE;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'extension d'une conduite d'eau potable, à Varades - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire la circulation;

ARRETE

Article 1 Du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, les voies communales de La Loreterie et La Bécavinière à Varades – commune de Loireauxence seront interdites à la circulation, sauf riverains, transports scolaires et collecte des ordures ménagères.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise COCA ATLANTIQUE. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 26 octobre 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

LOIARR_NP2021_158_TravauxVoirie_La Loreterie_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-159
Relatif à des travaux de purge de la chaussée à Varades

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Merceron du service aménagement du Conseil Départemental 44;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de purge de la chaussée, à Varades - 44370 LOIREAUXENCE, de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 Du jeudi 4 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 de 7h à 18h, la circulation sera réglementée à Varades - LOIREAUXENCE, de la manière suivante :
RD10 La Petite Menuère – Route de Belligné – PR12+540 au PR 12+600
- Rétrécissement de la chaussée
- Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux
- Alternat de circulation par feux tricolore
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le Conseil Départemental 44. Celui-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 27 octobre 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Et.)

LOIARR_NP2021_159_CD44TravauxPurgeChausséeRD10_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 160

Relatif à une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le grutage d'une résidence mobile démontable

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Jim REQUIN,
Considérant qu'il convient, en raison d'un grutage d'une résidence mobile démontable, de sécuriser les lieux, rue des Hautes Fresnaies à Varades– 44370 LOIREAUXENCE et d'interdire la circulation à cet endroit,

A R R E T E

Article 1 **Le mardi 9 novembre 2021 de 13h à 18h**, il sera interdit de circuler et de stationner sur les rue des Hautes Fresnaies.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Jim REQUIN. Ce dernier est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
3 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

LOIARR_NP2021_160_CirculationInterdite_RueDesHautesFresnaies_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-162

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'un déballage d'outillage

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société OUTILLAGE SAINT-ETIENNE ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'un déballage d'outillage par ladite société, il y a lieu de réglementer le stationnement – Parking rue des deux provinces - Belligné

A R R E T E

Article 1 Le lundi 28 mars 2022 de 16h à 18h30, le stationnement sera réglementé sur le parking de rue des deux provinces à Belligné, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : stationnement autorisé sur la 1e moitié du parking pour un semi-remorque de 16 mètres x 2 mètres.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par société OUTILLAGE SAINT-ETIENNE, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 8 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 161

Relatif à une autorisation de stationnement sur le domaine public pour l'étude d'infrastructures Telecom

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER
Considérant qu'il convient, en raison d'une étude sur les infrastructures Telecom, d'autoriser le stationnement de véhicules de la société AXIONE sur le domaine public de la commune de LOIREAUXENCE 44370 et de réguler la circulation sur le secteur précisé ci-dessous,

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 20 décembre 2021 à 8h au Vendredi 14 janvier 2022 à 18h**, des véhicules de la société AXIONE seront autorisés à stationner sur la voirie communale suivante :

BEGROLE, CLOS DU PETIT MOULIN, LE CLOS DE LA VALLEE, ROUTE DE NANTES, RUE DE BELLEVUE, RUE DE LA ROSERAIE, RUE DES RIVIERES, RUE DU MARECHAL FOCH, SQUARE DE LA ROSERAIE, SQUARE DES VERGERS, SQUARE DU CELLIER, SQUARE DU RONCELAY, ALLEE DE LA MABITERIE, D752, L'ILE BATAILLEUSE, LA MAISON NEUVE, ROUTE DE MONTRELAIS, RUE D'ANJOU, RUE DE BRUXELLES, RUE DE L'ARCHE, RUE DE LA GARE, RUE DE LA GRAVELLE, RUE DE LA HAUTE MEILLERAIE, RUE DES ACACIAS, RUE DU CLOS DES CHARMES, RUE DU PETIT BOIS, RUE DU VAL DE LOIRE, SQUARE DU CLOS DES CHARMES, D723, D752, HAMEAU DU PARC, LE BOIS CHAUDEAU VARADES, PLACE D ORSCHOLZ, PLACE JEANNE D'ARC, RUE DE LA ROUXIERE, RUE DENFERT ROCHEREAU, RUE DU, DOCTEUR CHENE, RUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE DU MARECHAL FOCH, RUE DU PARC, RUE SAINT JOSEPH

De plus, le long de ces axes, la circulation sera alternée manuellement par panneaux BK15/CK 18 et la vitesse limitée à 50 km/h.
Enfin, il sera interdit de stationner et de dépasser le long de ces axes.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER. AXIONE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
8 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-163

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'un déballage d'outillage

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société OUTILLAGE SAINT-ETIENNE ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'un déballage d'outillage par ladite société, il y a lieu de réglementer le stationnement – Parking rue des deux provinces - Belligné

A R R E T E

Article 1 Le lundi 7 février 2022 de 15h30 à 18h00, le stationnement sera réglementé sur le parking de rue des deux provinces à Belligné, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : stationnement autorisé sur la 1e moitié du parking pour un semi-remorque de 16 mètres x 2 mètres.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par société OUTILLAGE SAINT-ETIENNE, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 8 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-164
Relatif à des travaux d'étude de la fibre optique

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise FIBR'EST ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'étude de la fibre optique avec ouverture de chambres pour relevés, tirage de ficelles en souterrain (chantier mobile) sur l'ensemble de l'agglomération de Loireauxence - 44370 LOIREAUXENCE de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 Du mercredi 17 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, la circulation routière sera réglementée sur toute l'agglomération de la commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : restriction de chaussée par suppression d'une voie et circulation par alternat manuel avec panneaux B15 + C18 (chantier mobile)

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise FIBR'EST

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 17 novembre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 165
Relatif à une interdiction de circuler et de stationner

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GUILLOTEAU, représentée par André GUILLOTEAU
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de réfection de voirie en bicouche, de sécuriser les lieux, chemin du moulin du bois à La Chapelle Saint Sauveur– 44370 LOIREAUXENCE et d'interdire la circulation sur cet axe,

A R R E T E

Article 1 **Du mardi 23 novembre 2021 à 8h au mercredi 1er décembre 2021 à 18h**, il sera interdit de circuler et de stationner chemin du moulin du bois à La Chapelle Saint Sauveur– 44370 LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées les services techniques de la commune de Loireauxence. Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
19 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 166
Relatif à une interdiction de circuler et de stationner

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GUILLOTEAU, représentée par André GUILLOTEAU
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de réfection de voirie en bicouche, de sécuriser les lieux, secteur de Begrolles à La Chapelle Saint Sauveur– 44370 LOIREAUXENCE et d'interdire la circulation sur cet axe,

A R R E T E

Article 1 **Du mardi 23 novembre 2021 à 8h au vendredi 26 novembre 2021 à 18h**, il sera interdit de circuler et de stationner route de Begrolles à La Chapelle Saint Sauveur– 44370 LOIREAUXENCE. Une déviation sera installée par la D6 à l'est et par la D22 à l'ouest.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées les services techniques de la commune de Loireauxence. Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
19 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-167

Relatif à l'interdiction de stationner place Saint Martin à Belligné

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de Loireauxence,
Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et pour permettre l'élagage des arbres de la place, d'interdire le stationnement sur le parking de la place Saint Martin – Belligné – 44370 Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 Du mardi 23 novembre 2021 à 18h au vendredi 26 novembre 2021 à 18h, le stationnement sera interdit sur le parking de la place Saint Martin à Belligné – 44370 Commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 23 novembre 2021

L'adjoint au Pôle ressources, Jean GUIMAS

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-AT)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 168

Relatif à une autorisation de stationnement sur le domaine public pour l'étude d'infrastructures Telecom

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER
Considérant qu'il convient, en raison d'une étude sur les infrastructures Telecom, d'autoriser le stationnement de véhicules de la société AXIONE sur le domaine public de la commune de LOIREAUXENCE 44370 et de réguler la circulation sur le secteur précisé ci-dessous,

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 29 novembre 2021 à 8h au Vendredi 24 décembre 2021 à 16h**, des véhicules de la société AXIONE seront autorisés à stationner sur la voirie communale suivante :

BEGROLE, CLOS DU PETIT MOULIN, LE CLOS DE LA VALLEE, ROUTE DE NANTES, RUE DE BELLEVUE, RUE DE LA ROSERAIE, RUE DES RIVIERES, RUE DU MARECHAL FOCH, SQUARE DE LA ROSERAIE, SQUARE DES VERGERS, SQUARE DU CELLIER, SQUARE DU RONCELAY, ALLEE DE LA MABITERIE, D752, L'ILE BATAILLEUSE, LA MAISON NEUVE, ROUTE DE MONTRELAIS, RUE D'ANJOU, RUE DE BRUXELLES, RUE DE L'ARCHE, RUE DE LA GARE, RUE DE LA GRAVELLE, RUE DE LA HAUTE MEILLERAIE, RUE DES ACACIAS, RUE DU CLOS DES CHARMES, RUE DU PETIT BOIS, RUE DU VAL DE LOIRE, SQUARE DU CLOS DES CHARMES, D723, D752, HAMEAU DU PARC, LE BOIS CHAUDEAU VARADES, PLACE D ORSCHOLZ, PLACE JEANNE D'ARC, RUE DE LA ROUXIERE, RUE DENFERT ROCHEREAU, RUE DU, DOCTEUR CHENE, RUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE DU MARECHAL FOCH, RUE DU PARC, RUE SAINT JOSEPH

De plus, le long de ces axes, la circulation sera alternée manuellement par panneaux BK15/CK 18 et la vitesse limitée à 50 km/h.
Enfin, il sera interdit de stationner et de dépasser le long de ces axes.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER. AXIONE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
24 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 169

Relatif à une interdiction de circuler et de stationner

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la commune de Varades, Loireauxence, représentée par le maire délégué Philippe JOURDON
Considérant qu'il convient, en raison d'installation de décorations de Noël et de l'utilisation d'une nacelle, de sécuriser les lieux, et d'interdire la circulation sur certains axes de Varades,

A R R E T E

Article 1 **Le mardi 30 novembre 2021 de 8h à 17h**, il sera interdit de circuler et de stationner sur les axes suivants : Rue Danfert Rochereau, Rue de Verdun, Rue du Parc, Place D'Orscholtz, Route de la Rouxière, Rue du Général de Gaule, Rue d'Anjou.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées les services techniques de la commune de Loireauxence. Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
29 novembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 170

Relatif à une autorisation de défiler
et à la règlementation de la circulation sur le circuit

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par les pompiers du Centre de Secours de la commune de Varades, Loireauxence, représentée par Monsieur Thierry ROBERT
Considérant qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules sur le circuit du défilé des pompiers à l'occasion de la Sainte Barbe, sur la commune de Varades, LOIREAUXENCE

A R R E T E

Article 1 **Le samedi 4 décembre 2021 de 15h à 16h**, les pompiers du Centre de Secours varadais sont autorisés à organiser un défilé à pied et avec des véhicules de service dans les rues de Varades. Le défilé démarrera de la place de l'Eglise de Varades et empruntera successivement la rue Denfert-Rochereau, la rue des Ecoles, la rue Pasteur, la rue du Patronage pour stationner ensuite sur l'esplanade de l'Espace Alexandre Gautier.
Des barrières seront positionnées à toutes les intersections de rues afin d'interdire l'accès à ces axes pendant le défilé.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées conjointement par les Services Techniques de Loireauxence et par les pompiers du centre de secours varadais. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
1er décembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

LOIARR_NP2021_170_AutorisationDéiléPompiers_V

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-171

Relatif à une autorisation de stationnement
à La Chapelle Saint Sauveur, LOIREAUXENCE
dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société des DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement devant le 43 rue du Moulin à La Chapelle Saint Sauveur – Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 Le vendredi 17 décembre 2021 de 8h à 18h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur les deux places au-devant du 43 rue du Moulin à La Chapelle Saint Sauveur, commune de LOIREAUXENCE. La circulation ne devra pas être entravée.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les Services Techniques de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
1er décembre 2021

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

Commune de LOIREAUXENCE (Loire-Atlantique)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LOIREAUXENCE

N° 2021 - 172 - NT
REGISTRE COMMUN
Relatif à l'utilisation des terrains en herbes de la Chapelle St Sauveur et Belligné

Le Maire de la Commune de Loireauxence
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008
Compte tenu des conditions climatiques
Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains en herbes
Considérant que le plateau sportif dispose d'un terrain stabilisé

ARRETE

ARTICLE 1

Les terrains en herbes sis
- rue de Bretagne à La Chapelle Saint Sauveur
- stade des garennes à Belligné
- Prée Baron à Belligné

seront indisponibles le samedi 4 décembre et le dimanche 5 décembre 2021

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association ESBCM Entente Sportive Belligné La Chapelle Maumusson.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Président de l'ESBCM sont chargés de l'application du présent arrêté dont chaque club, comité ou ligue intéressé reçoit un exemplaire.
- Registre
- Affichage

Loireauxence,
Le 3 décembre 2021

La Maire déléguée
Sophie GAUTIER

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-173
Relatif à des travaux de dépose de matériaux

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par les services du Département de Loire-Atlantique ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de dépose de deux plots béton au 216 rue Pierre de Coubertin à Varades – 44370 LOIREAUXENCE, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 Le mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h, la circulation sera réglementée rue Pierre de Coubertin à Varades – 44370 LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation et stationnement interdits sur les deux voies.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le Département. Ceui-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 03/12/2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Resssources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

Loireauxence

Commune de LOIREAUXENCE (Loire-Atlantique)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LOIREAUXENCE

N° 2021 - 174 - NT
REGISTRE COMMUN

Relatif à l'utilisation des terrains en herbes de la Chapelle St Sauveur et Belligné

Le Maire de la Commune de Loireauxence
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008
Compte tenu des conditions climatiques
Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains en herbes
Considérant que le plateau sportif dispose d'un terrain stabilisé

ARRETE

ARTICLE 1

Les terrains en herbes sis
- rue de Bretagne à La Chapelle Saint Sauveur
- stade des garennes à Belligné
- Prée Baron à Belligné

seront indisponibles le samedi 11 décembre et le dimanche 12 décembre 2021

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association ESBCM Entente Sportive Belligné La Chapelle Maumusson.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Président de l'ESBCM sont chargés de l'application du présent arrêté dont chaque club, comité ou ligue intéressé reçoit un exemplaire.
- Registre
- Affichage

Loireauxence,
Le 10 décembre 2021

La Maire déléguée
Sophie GAUTIER

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-175

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association ACV

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Julien Stindel, membre de l'Athlétic Club Varades ;

A R R E T E

Article 1 M Stindel, membre de l'association ACV, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, l'Espace Alexandre Gautier - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 26 mars 2022 de 19h30 à 2h

à l'occasion d'une soirée club.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 14 décembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-176

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association USVR Basket

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M COURAUD Laurent, président de USVR Basket ;

A R R E T E

Article 1 M Couraud, président de l'association USVR Basket, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, l'Espace Alexandre Gautier - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 9 avril 2022 de 12h à 2h

à l'occasion d'un loto.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 14 décembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-177

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à USVR Basket

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur Laurent COURAUD pour l'USVR Basket ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Laurent COURAUD, président de l'USVR Basket est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, salle de la Prée Baron – Belligné – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 18 décembre 2021 de 10h à 23h

à l'occasion d'un « marché de noël».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 14 décembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

LOIARR_NP2021_177_Débitdeboissons_USVRBasket_Varades.docx

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-178

Règlementant l'accès aux gymnases et aux salles communales pour les associations accueillant des mineurs de moins de 12 ans du 23 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus

Madame la Maire de Loireauxence,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article 1er de la loi en date du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant l'article 1er de la loi en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret numéro 2021-1059 en date du 07 août 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant la situation épidémiologique dans la commune de LOIREAUXENCE, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que le territoire de LOIREAUXENCE présente un taux d'incidence situé entre 500 et 1 000 cas positifs pour 100 000 habitants, taux considérablement supérieur au chiffre départemental avec un taux de dépistage en dessous de la moyenne départementale,

Considérant que le pass sanitaire n'est pas exigé pour les mineurs de moins de 12 ans,

Considérant que le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activités sportives,

Considérant la fermeture de plusieurs classes dans la commune de LOIREAUXENCE,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

A R R E T E

Article 1 L'accès aux salles communales et gymnases est interdit aux associations pour l'accueil des mineurs de moins de 12 ans dans le cadre d'activités sportives.

Article 2 L'arrêté est applicable à compter du jeudi 23 décembre 2021 et ce jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires.

Article 3 Les Présidents d'associations devront se conformer à toutes les prescriptions locales et règlementaires relatives à la gestion de la crise sanitaire,

Article 4 Madame la Maire de LOIREAUXENCE, les services de Gendarmerie territorialement compétents, et les présidents d'associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 21 décembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-179
portant fermeture provisoire des buvettes occasionnelles et des stands de restauration du 23 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus

Madame la Maire de Loireauxence,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article 1er de la loi en date du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant l'article 1er de la loi en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret numéro 2021-1059 en date du 07 août 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant la situation épidémiologique dans la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que le territoire de LOIREAUXENCE présente un taux d'incidence situés entre 500 et 1 000 cas positifs pour 100 000 habitants, taux considérablement supérieur au chiffre départemental avec un taux de dépistage en dessous de la moyenne départementale,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

A R R E T E

Article 1 Toutes les buvettes occasionnelles et les stands de restauration installés dans les établissements publics ou en plein air sont interdits. Cette mesure comprend, également, l'interdiction totale de distribution et de consommation de boissons et de restauration lors des manifestations.

Article 2 L'arrêté est applicable à compter du jeudi 23 décembre 2021 et ce jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires.

Article 3 Les Présidents d'associations devront se conformer à toutes les prescriptions locales et règlementaires relatives à la gestion de la crise sanitaire,

Article 4 Madame la Maire de LOIREAUXENCE, les services de Gendarmerie territorialement compétents, et les présidents d'associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 21 décembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-180
Relatif à la réalisation de travaux sur réseau aérien/souterrains/branchements

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux sur le réseau aérien ou souterrain ou de branchements à Varades – 44370 LOIREAUXENCE, de réglementer temporairement la circulation et d'interdire le stationnement ;

A R R E T E

Article 1 Du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, la circulation sera réglementée rue du parc à Varades – 44370 LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation alternée manuellement.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise VEOLIA EAU. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame le Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 22/12/2021

Christine Blanchet
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-181

Relatif à une interdiction de stationnement à La Chapelle Saint Sauveur dans le cadre de travaux de démolition.

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée Mr Pascal AUNEAU,
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de démolition d'un cabanon en bois en bordure de route, d'interdire le stationnement rue de Bretagne à La Chapelle Saint Sauveur – Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 Du Mercredi 29 décembre 2021 à 7h au jeudi 30 décembre à 19h, le stationnement sera interdit devant le 37 rue de Bretagne à la Chapelle Saint Sauveur – Commune de Loireauxence.

Article 2 La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques. La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par Mr AUNEAU Pascal. Celui-ci sera responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
27 décembre 2021

Chritine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 182

Relatif à une autorisation de stationnement sur le domaine public pour l'étude d'infrastructures Telecom

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée AXIONE, représenté par Mallaury PAITIER
Considérant qu'il convient, en raison d'une étude sur les infrastructures Telecom, d'autoriser le stationnement de véhicules de la société AXIONE sur le domaine public de la commune de LOIREAUXENCE 44370 et de réguler la circulation sur le secteur précisé ci-dessous,

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 7 février 2022 à 8h au Vendredi 28 février 2022 à 18h**, des véhicules de la société AXIONE seront autorisés à stationner à LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, sur la voirie communale suivante :

BELLEVUE, CHEMIN DU MOULIN DU BOIS, LA BRILLIERE, LA HAUTE PERRIERE, LA ROTE AUX BECHEUX, LE CLOS DU BOURG, LE GENETAIS, LE PERCHAGE, LIEU DIT LE DOMAINE, LOTISSEMENT DE L'ETANG, PLACE DE L'EGLISE, ROUTE DE BELLIGNE, RUE D'ANJOU, RUE DE BRETAGNE, RUE DE LA PROMENADE, RUE DES FORGES, RUE DES GRANDES VIGNES, RUE DU FRESNE

De plus, le long de ces axes, la circulation sera alternée manuellement par panneaux BK15/CK 18 et la vitesse limitée à 50 km/h.
Enfin, il sera interdit de stationner et de dépasser le long de ces axes.

Article 2 La fourniture de la signalisation, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AXIONE, représentéE par Mallaury PAITIER. AXIONE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
29 décembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-Atl.)

LOIARR_NP2021_182_AutorisationStationnement_AXIONE_LOIRAUXENCE